

DECISION N°2020-L0465/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL SAMY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/REST/PTAP/CKTC/PRM pour l'acquisition de huit (08) engins à deux (02) roues au profit de la Mairie de Kantchari (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juillet 2020 de GLOBAL SAMY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou OUEDRAOGA et Yacouba OUEDRAOGO, représentants de GLOBAL SAMY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jacques DEGNY, personne responsable des marchés de la Commune de Kantchari ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Racahout KANTAGBA, gérant de l'entreprise EKR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/REST/PTAP/CKTC/PRM pour l'acquisition de huit (08) engins à deux (02) roues au profit de la Mairie de Kantchari (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2886 du vendredi 24 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mardi 28 juillet 2020 ; que GLOBAL SAMY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 28 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kantchari a lancé la demande de prix n°2020-02/REST/PTAP/CKTC/PRM pour l'acquisition de huit (08) engins à deux (02) roues à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GLOBAL SAMY Sarl non conforme pour absence de reçu d'achat ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a eu des difficultés pour s'en procurer le dossier pour cause d'absence du percepteur de la Commune ; que cette situation avait été portée à la connaissance de l'ARCOP par lettre en date du 15 juillet 2020 ; que malgré toutes ces manœuvres, il a acheté le dossier et fourni la copie de la quittance ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté qu'à la date du dépouillement l'entreprise requérante n'avait pas fourni le reçu d'achat ; qu'elle s'est munie d'un autre reçu appartenant à l'entreprise AZ NEW CHALLENGE pour soumissionner ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ; qu'en aucun cas, il n'a utilisé le reçu d'achat d'une autre entreprise ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué que l'entreprise n'avait pas de reçu d'achat au dépouillement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que manifestement il y a eu une mauvaise gestion dans la vente du dossier d'appel à concurrence ; que la dénonciation faite par le requérant le 15 juin 2020 est claire sur cette situation et l'ARCOP ayant procédé aux vérifications a conclu à la véracité des faits ; que face à cette situation le requérant n'a pu obtenir le reçu d'achat que le 16 juin 2020 ; qu'il convient donc de considérer ledit reçu pour la suite de la procédure ;

que mieux, toutes les entreprises qui ont été écartées sur cette base doivent être réintégrées conformément au principe d'égalité de traitement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GLOBAL SAMY Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GLOBAL SAMY Sarl est fondée, les faits de l'espèce démontrant que le plaignant a eu des difficultés dans l'achat du dossier ;

-de réintégrer tous ceux qui ont été déclarés non conformes pour absence de reçu d'achat et poursuivre l'évaluation de leurs offres ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/REST/PTAP/CKTC/PRM pour l'acquisition de huit (08) engins à deux (02) roues au profit de la Mairie de Kantchari (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO